

Arrêt

n°104 172 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision, prise le 1^{er} août 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 août 2007, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec une ressortissante espagnole.

Le 25 février 2011, elle a requis son inscription au registre des étrangers en sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne, suite à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 25 mai 2011.

En date du 1^{er} août 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision: Cellule familiale inexiste

En date du 24.02.2011, [l'intéressé] arrive sur le territoire belge en possession d'un visa DB20. Il obtient une carte de séjour de type F le 25.05.2011.

En date du 02.03.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la Police Locale ZP Bruxelles Ouest au domicile conjugal situé rue [...] à 1080 Molenbeek-Saint-Jean. Ce rapport précise que [l'intéressé] aurait quitté le domicile conjugal en date du 17.02.2012. L'intéressé est domicilié à Anvers depuis le 20.02.2012 tandis que son épouse espagnole, Madame [H. K. A.] est domiciliée à Saint-Gilles. Ces deux affirmations sont confirmées pour le Registre National de ce jour.

Au vu des éléments précités, la cellule familiale est donc inexiste.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42quater, §1, alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de séjour du requérant, qui est en Belgique depuis presque deux ans, alors que cet élément important doit être pris en considération selon l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de droit administratif de la préparation soigneuse des actes administratifs, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné sa situation avec soin et a fait preuve d'un comportement incorrect. Elle déclare ne pas comprendre ce que la partie défenderesse attend d'elle en ce qu'elle estime qu'elle ne démontre pas qu'elle est intégrée socio-économiquement et culturellement, et elle estime que la partie défenderesse ne comprend pas et ne tient pas compte de sa situation. Elle souligne que son mariage a duré plus de 5 ans et qu'elle a des difficultés émotionnelles à gérer la procédure de divorce qui a été introduite par sa conjointe. Elle joint à sa requête l'ordonnance rendue en référé par le Tribunal de première instance de Bruxelles le 3 février 2012 fixant la résidence séparée des époux.

Elle ajoute avoir eu un délai trop court et déraisonnable pour récolter et transmettre à la partie défenderesse les informations demandées relatives à la durée de son séjour en Belgique, son âge, sa situation médicale, familiale, économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que ses liens avec son pays d'origine. Elle estime avoir besoin d'au moins quelques mois pour ce faire, ce qui ne lui a pas été accordé. Elle déclare avoir fait suffisamment d'effort pour s'intégrer dans la société belge et rappelle être depuis environ 2 ans en Belgique, ce que la partie défenderesse a manqué de prendre en compte.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH)

Elle invoque vivre en Belgique depuis février 2011 et y avoir construit sa vie familiale et sociale. Elle affirme que le centre de ses intérêts sociaux et économiques se trouve en Belgique et qu'un retour dans son pays d'origine lui causerait préjudice, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle estime que les conditions fixées à l'article 8, 2° de la Convention précitée ne sont pas remplies en

l'espèce, en particulier celle de la nécessité de l'ingérence portée au droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle affirme qu'indiquer qu'elle a de la famille au Maroc et pas en Belgique ne correspond pas à la réalité, et déclare qu'elle a bel et bien de la famille en Belgique.

3. Discussion.

Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 42quater, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris et dont la violation est invoquée, est libellé comme suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

- 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;*
- 2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;*
- 3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;*
- 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*
- 5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.*

De la troisième à la cinquième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, une motivation basée sur un élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe que l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Force est de constater que la motivation de la décision attaquée se borne à indiquer que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance par la partie requérante, ce qui ne peut qu'être jugé insuffisant, au regard de la disposition susmentionnée en ce qui concerne à tout le moins la durée de séjour de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pourrait prétendre totalement ignorer dès lors qu'elle lui a octroyé une autorisation de séjour sur le territoire.

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a effectivement tenu compte de la durée du séjour de la partie requérante avant de prendre sa décision.

Les considérations de la partie défenderesse tenues dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser ce constat. Il convient de préciser à cet égard que l'article 42quater §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que les éléments qui y sont évoqués, dans l'hypothèse où ils seraient connus de la partie défenderesse, aient été de surcroît « expressément » portés à sa connaissance par l'intéressé.

Le premier moyen de la requête introduite par la requérante est en conséquence, dans les limites décrites ci-dessus, fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} août 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY